



**RAPPORT DE M. CHARMOILLAUX,
CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 138 du 17 février 2026 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 25-85.460

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Rennes du 27 juin 2025

**SAS [W] [2] [Localité 1]
C/**

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

M. [M] [W] et la société [W] [2] [Localité 1] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 27 juin 2025, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs, pour le premier, d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, pour la seconde, d'homicide involontaire, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le [Date de décès 4] 2023, [L] [K] est décédé sur son lieu de travail après avoir été renversé par un engin conduit par M. [U] [R], tous deux étant salariés de la société [W] [2] [Localité 1] (la société), dont la dirigeante de droit est la société [W] [3], elle-même présidée par M. [M] [W].

Le 13 juin 2024, la société et M. [W] ont été mis en examen des chefs, pour la première, d'homicide involontaire, pour le second, de mise à disposition de travailleurs d'un établissement, local, poste ou zone de travail n'assurant pas leur sécurité.

Le 15 octobre 2024, la société et M. [W] ont, chacun, formé une requête en annulation de pièces de la procédure.

Par arrêt du 27 juin 2025, la chambre de l'instruction a rejeté les deux requêtes et dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

Deux pourvois ont été formés le 1^{er} juillet 2025, pour la société et pour M. [W], par déclarations au greffe de la juridiction, effectuées par une avocate inscrite à l'un des barreaux du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Par ordonnance du 15 septembre 2025, le président de la chambre criminelle a joint les pourvois et prescrit leur examen immédiat.

Deux mémoires en demande ont été produits le 6 octobre 2025 (délai fixé au jour même) par la SCP Gatineau, Fataccini et Rebeyrol, qui s'est constituée le 9 juillet 2025 pour les demandeurs.

Les pourvois et les mémoires paraissent réguliers en la forme.

2 - Exposé des moyens

Le mémoire ampliatif proposé pour la société propose **trois moyens** de cassation.

Le **premier moyen**, décomposé en trois branches, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation de l'audition de M. [G] [C], alors :

- qu'en retenant, sans s'en expliquer davantage, que les requérants n'avaient pas qualité pour agir en nullité de cette audition, quand ceux-ci faisaient valoir que M. [C] avait été entendu en qualité de représentant de la société, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 171, 593 du code de procédure pénale et 121-2 du code de procédure pénale (première branche) ;
- qu'en écartant la nullité au motif qu'il n'existait pas contre M. [C] d'indices graves ou concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction était saisi, quand les requérants soutenaient que l'intéressé était entendu en qualité de représentant de la société, contre laquelle il existait de tels indices, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 105, 593 du code de procédure pénale et 121-2 du code pénal (deuxième branche) ;
- qu'en retenant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'audition de M. [C] en qualité de témoin quand ce dernier était assisté d'un avocat, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 11, 101, 120, 113-3 et 114 du code de procédure pénale (troisième branche).

Le **deuxième moyen**, décomposé en deux branches, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de l'inspection du travail, alors :

- qu'en retenant, pour écarter le moyen pris de ce que l'inspection du travail a procédé à une enquête parallèle sans contrôle du juge d'instruction, que l'ouverture de l'information judiciaire ne mettait pas un terme à l'enquête de ce service qui poursuivait des objectifs distincts de l'action publique, quand l'information, sans mettre un terme à l'enquête de l'inspection du travail, contraignait celle-ci à se soumettre au contrôle du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 13, 14, 15, 28 du code de procédure pénale et L. 8112-1 du code du travail (première branche) ;
- qu'en retenant, pour écarter le moyen de nullité pris de l'absence de mise en demeure préalable à l'établissement du procès-verbal de l'inspection du travail, que l'infraction concernée ne relève pas de la liste des infractions dont la notification doit être précédée d'une mise en demeure en l'absence de procès-verbal immédiat, quand elle constate que ce procès-verbal retenait également comme texte d'incrimination les articles R. 4224-3 et R. 4224-4 du code du travail appartenant à cette liste, de sorte qu'une nullité au moins partielle était encourue, la chambre de l'instruction a méconnu les articles L. 4721-4, L. 4721-5 et R. 4721-5 du code du travail (seconde branche).

Le **troisième moyen**, décomposé en deux branches, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen de la société (D 118) et des actes subséquents, alors :

- qu'en retenant que les mises en examen ne pouvaient être considérées comme tardives sans répondre aux conclusions déterminantes de la requérante, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 593 du code de procédure pénale (première branche) ;
- qu'en retenant que les mises en examen tardives n'avaient pas eu pour but ou pour résultat d'éluder les garanties dues aux personnes mises en examen, la chambre de

l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 593 du code de procédure pénale (seconde branche).

Le mémoire ampliatif produit pour M. [W] propose **trois moyens** identiques à ceux proposés pour la société.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

On observera à titre liminaire que la requête en annulation de pièces de la procédure déposée pour la société et celle déposée pour M. [W] sont identiques mot pour mot, et sont en fait un unique document d'origine, seulement altéré par des ratures et surcharges manuscrites apposées ponctuellement sur la seconde aux seules fins de rectifier la désignation du requérant.

Le mémoire produit ensuite devant la chambre de l'instruction est commun aux deux requérants, et n'opère pas de distinction notable entre eux, tant sur le plan des pièces dont l'annulation est demandée, qu'au regard des notions d'intérêt à agir, de qualité à agir et de grief.

Sur les premiers moyens, proposés pour la société et M. [W]

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches, proposé pour la société

Dans sa requête en nullité, la société a sollicité l'annulation de l'audition de l'un de ses salariés, M. [G] [C], entendu le 24 mai 2023 par le juge d'instruction dans le cadre d'une reconstitution des faits (D 68 et D 69), faisant valoir que l'intéressé, qui occupait le poste de directeur du site sur lequel l'accident s'est produit, ne pouvait, en application de l'article 105 du code de procédure pénale, pas être entendu en qualité de témoin dès lors qu'il résultait de la procédure, contre la société, qu'il représentait, des indices graves et concordants d'avoir commis les faits objet de l'information.

On relèvera que l'audition de M. [C] la semaine précédente (D 63), le 16 mai 2023, sur commission rogatoire, n'était pas ainsi visée par les requêtes en nullité.

Pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt attaqué énonce que les requérants n'ont aucune qualité à agir s'agissant de la méconnaissance éventuelle des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale lors de l'audition de M. [C], l'intéressé fût-il salarié de la société.

Les juges relèvent qu'il n'existait en outre pas d'indices graves ou concordants contre M. [C] au jour de l'audition concernée.

On rappellera que, par deux arrêts importants ([Crim., 7 septembre 2021, pourvois n° 21-80.642 et 20-87.191, publiés au Bulletin](#)), la chambre criminelle a clarifié et consolidé sa jurisprudence antérieure relative au régime des nullités de procédure, exposant comme suit les principes à suivre :

« 1. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.

2. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

3. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre¹.

4. L'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué. »

Ainsi, par exemple, en application de ces principes, une partie est sans qualité à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions légales relatives à l'assentiment à la perquisition d'un local sur lequel elle n'a aucun droit (Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.095, publié au Bulletin) ou de l'exploitation irrégulière d'images de vidéoprotection de la voie publique sur lesquelles elle n'apparaît pas (Crim., 19 novembre 2024, pourvoi n° 24-82.331), dès lors que ces règles ne protègent la vie privée que de tiers. La chambre criminelle juge de même qu'une partie civile est sans qualité à se prévaloir du défaut de notification faite à la personne mise en cause de son droit de se taire, le droit protégé n'étant que celui de cette dernière (Crim., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-85.850, publié au Bulletin). D'une manière générale, la chambre criminelle jugeait déjà de manière constante, dès avant la clarification opérée par les arrêts du 7 septembre 2021, qu'une partie n'était pas fondée à se prévaloir d'irrégularités tenant au respect des droits d'un tiers lors de l'audition de ce dernier (Crim., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-88.737, Bull. Crim. 2012, n° 67 ; Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-85.220, Bull. Crim. 2012, n° 166 ; Crim., 11 décembre 2013, pourvoi n° 12-83.296, Bull. Crim. 2013, n° 254), et qu'un chef d'entreprise, personne physique, poursuivi du chef de travail dissimulé était sans qualité pour se prévaloir de la nullité du contrôle d'identité pratiqué à l'égard de son salarié, à l'occasion duquel les faits reprochés ont été révélés (Crim., 16 janvier 1996, pourvoi n° 94-85.428, Bull. Crim. 1996, n° 24).

¹ Sauf mention contraire, les passages mis en gras ou soulignés dans les citations le sont par le rapporteur.

S'agissant précisément de la situation dans laquelle une société entend se prévaloir d'irrégularités relatives à l'audition de ses salariés, on relèvera notamment les deux décisions suivantes, étant relevé que la portée normative de la seconde peut sembler *a priori* plus significative :

- Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.246 : une société est sans qualité à se prévaloir du défaut de notification du droit de se taire à ses salariés entendus par l'inspection du travail. On observera toutefois que pour juger ainsi, la chambre ne s'est pas, dans cette décision antérieure aux arrêts de principe du 7 septembre 2021 ci-dessus évoqués, directement fondée sur la notion de qualité pour agir, mais sur le fait que les personnes entendues n'étaient pas des responsables de la société prévenue mais des victimes des faits de travail dissimulés, et que le droit de se taire ne saurait exister qu'à l'égard de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-84.243, publié au Bulletin : l'exigence du consentement, préalable à son audition, de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, ne vise qu'à la protection des intérêts de celle-ci. Dès lors, la société poursuivie du chef de travail dissimulé n'a pas qualité pour invoquer la violation de ce texte, même si les personnes entendues étaient ses salariés. On relèvera que la formulation du moyen, qui désigne l'une des personnes entendue comme étant le « *représentant en France* » de la demanderesse, définissait l'intéressé comme étant un cadre dirigeant apte à engager la société, ce que confirme la lecture de l'arrêt alors attaqué.

Par ailleurs, la chambre criminelle a semblé, très indirectement et très incidemment, juger que les droits conférés par l'article 61-1 du code de procédure pénale en matière d'audition libre devaient bénéficier au représentant légal de la personne morale à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, en jugeant que la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce texte était applicable au litige mettant en cause, devant la juridiction de jugement, une société prévenue (Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n° 20-90.018).

On signalera toutefois qu'en l'état du rapport de Mme la conseillère Françoise Issenjou et de l'avis de M. l'avocat général Jean-Paul Valat, qui n'envisagent en aucune manière les implications éventuelles de cette spécificité sur l'applicabilité au litige, la portée normative de cette décision sur ce point particulier doit probablement être analysée avec prudence. Par ailleurs, on soulignera que, d'une part, il était alors question de l'audition du responsable légal de la société et non de l'un de ses salariés, d'autre part, il n'est pas impossible que l'audition en qualité de mise en cause d'une personne morale par l'intermédiaire de son représentant légal puisse présenter quelques spécificités par rapport à l'audition d'un témoin personne physique susceptible d'être par ailleurs habilité à représenter une personne morale.

L'article 105 du code de procédure pénale dispose que « *Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins* ».

Il résulte de ce texte que les personnes à l'encontre desquelles il résulte, dans le temps de l'information (Crim., 20 août 1986, pourvoi n° 86-93.091, Bull. Crim. 1986, n° 247), des indices graves et concordants d'avoir commis les faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues en qualité de témoin, ni par ce magistrat, ni par les enquêteurs sur commission rogatoire, et qu'elles ne peuvent être entendues que dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution ou sous le statut de personne mise en examen ou de témoin assisté. L'objet de ce texte paraît être d'empêcher qu'une personne soit entendue sous le statut moins protecteur de témoin, alors que son degré de mise en cause dans les faits objet de l'information imposerait que lui soit accordé un statut lui garantissant, notamment, l'assistance par un avocat ayant accès au dossier de la procédure.

La chambre criminelle adopte une conception stricte des indices graves et concordants empêchant, en application de ce texte, l'audition d'une personne en qualité de témoin, de sorte que les annulations de ce chef sont particulièrement rares. Ainsi, par exemple, le fait d'entendre à nouveau comme témoin une personne ayant reconnu, sans précisions particulières, les faits reprochés au cours d'une précédente audition ne méconnaît pas l'article 105 du code de procédure pénale (Crim., 27 juillet 1964, pourvoi n° 64-90.980, Bull. Crim. 1964, n° 252). De même, ne constitue pas une irrégularité au regard de ce texte la poursuite d'auditions après des aveux, aux fins de corroborer ceux-ci par des éléments objectifs ou des investigations complémentaires (Crim., 16 juin 1981, pourvoi n° 81-91.690, Bull. Crim. 1981, n° 207 ; Crim., 9 juin 1988, pourvoi n° 88-80.418, Bull. Crim. 1988, n° 187), ou de préciser les circonstances exactes de la participation de l'intéressé (Crim., 4 janvier 1977, pourvoi n° 76-91.991, Bull. Crim. 1977, n° 5 ; Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 08-83.064, Bull. Crim. 2008, n° 198 ; Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-88.021, Bull. Crim. 2013, n° 155).

Par ailleurs, s'agissant d'une nullité d'ordre privé, la méconnaissance de ce texte n'est de nature à entraîner l'annulation que si le requérant démontre qu'elle a eu pour conséquence une atteinte portée à ses droits, laquelle est en tout état de cause exclue, notamment, lorsque la personne n'a pas fait de déclarations lui faisant grief (Crim., 13 mars 1997, pourvoi n° 95-85.766, Bull. Crim. 1997, n° 105 ; Crim., 14 janvier 2003, pourvoi n° 02-87.062, Bull. Crim. 2003, n° 6 ; cf. également Crim., 2 mars 2004, pourvoi n° 03-87.667, dont on semble déduire que le fait de s'être borné, dans l'audition critiquée, à nier les faits reprochés est de nature à exclure tout grief).

S'agissant de la qualité à agir, on signalera tout particulièrement une décision publiée par laquelle la chambre criminelle, certes dans la configuration très différente de la présente, dans laquelle la régularité de l'audition était contestée par la partie civile, a énoncé le principe selon lequel les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale sont prescrites dans l'intérêt exclusif de la personne entendue (Crim., 15 février 2011, pourvoi n° 07-83.640 et 09-87.947, Bull. Crim. 2011, n° 711).

En l'espèce, il est soutenu que M. [C], salarié exerçant les fonctions de directeur du site sur lequel l'accident a eu lieu, a en fait été entendu, au cours de la confrontation du 24 mai 2023, non lui-même en tant que témoin, mais en sa seule qualité de représentant de la société.

A l'appui de cette position, il est notamment indiqué que :

- dans ses déclarations, M. [C] s'est, notamment, présenté comme étant « employeur » de la victime ;
- qu'il était accompagné d'un avocat de la société, étant toutefois précisé que les termes du procès-verbal, s'ils mentionnent, à la suite dans l'énumération des personnes présentes, M. [C] puis, à la ligne suivante, cet avocat (« *Me ELLEOUE* *(avocat de la société [W])* »), ne comportent aucune indication de nature à suggérer l'assistance du premier par le second. On relèvera à ce titre que le même procès-verbal, lorsqu'il s'agit de mentionner l'assistance d'une partie présente, indique « *[R] [U] et son conseil Me Michelet* », et que l'avocat de la partie civile absente (« *Me JANVIER, avocat de la PC* ») est indiqué dans des termes proches de ceux utilisés pour l'avocat de la société.

On ajoutera que s'il est indéniable que M. [C] n'a été entendu que sur des faits relevant de son activité professionnelle de cadre dirigeant de la société, le procès-verbal ne le désigne que comme témoin et ne porte aucune mention explicite le désignant comme représentant celle-ci.

Notre chambre appréciera au vu de l'ensemble de ce qui précède si la chambre de l'instruction a, au regard des textes et principes ci-dessus rappelés, pu justifier sa décision en retenant que, d'une part, la société n'avait pas qualité pour alléguer une irrégularité de l'audition de M. [C] au regard de l'article 105 du code de procédure pénale (première branche), d'autre part, si elle pouvait se borner à retenir qu'il n'existait pas d'indices graves et concordants à l'encontre de celui-ci, sans rechercher ce qu'il en était à l'encontre de la société (deuxième branche).

Pour apprécier sur ces griefs, notre chambre se demandera notamment si l'audition contestée était, comme retenu par les juges, celle de M. [C] ou si, comme soutenu par le moyen, ce n'était pas l'intéressé qui était entendu mais la société, par son intermédiaire. Sur ce point, la chambre pourra notamment être amenée à s'interroger sur la consistance de la notion d'audition de témoin d'une personne morale.

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branche, proposé pour M. [W]
(proposition de non-admission)

On rappellera que l'article 593 du code de procédure pénale impose aux juges de se déterminer par des motifs dépourvus d'insuffisance ou de contradiction (cf. par exemple Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-82.050) et de répondre aux articulations

essentielles des conclusions dont ils sont saisis (cf. par exemple Crim., 30 septembre 2020, pourvoi n° 20-83.404). Ils ne sont toutefois tenus de répondre qu'aux chefs péremptoires de nature à influencer sur la solution du litige, sans devoir suivre les parties dans les détails de leur argumentation (cf. par exemple Crim., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-85.246). Ils ne sont par ailleurs pas tenus de répondre aux moyens que leurs énonciations rendent inopérants (Crim., 19 février 1964, pourvoi n° 63-90.549, Bull. Crim. 1964, n° 57 ; Crim., 11 octobre 1972, pourvoi n° 70-92.568, Bull. Crim. 1972, n° 281).

Dans sa requête en nullité, M. [W] a proposé à la chambre de l'instruction, pour contester la validité de l'audition de M. [C] lors de la reconstitution, un moyen exactement identique à celui de la société.

Le rapporteur ne peut toutefois que constater que ce moyen de nullité, reprenant au mot près les termes de la requête de la société, se borne à soutenir que M. [C] était entendu en qualité de représentant de celle-ci, sans comporter la moindre allégation de ce qu'il aurait également représenté M. [W], dont on rappellera qu'il n'était pas même le représentant légal de la société, ni la moindre explication sur ce point, l'adaptation de la requête à la situation du requérant se bornant à deux ratures et surcharges manuscrites aux pages 20 et 21 pour substituer - sans aucune forme d'explication - son nom à celui de la société à l'issue de développements ne concernant que cette dernière.

Il s'ensuit que la chambre de l'instruction n'était saisie, concernant M. [W], que d'un moyen manifestement inopérant évoquant la situation d'une autre partie sans comporter la moindre indication ou allégation concernant le requérant, constituant - au mieux - un détail de l'argumentation de ce dernier, sur lequel elle n'était pas tenue de s'attarder davantage qu'elle ne l'a fait dans les énonciations ci-dessus rappelées, étant observé qu'il est permis de se demander si la discrétion des juges sur ce point précis ne procède pas avant tout d'une forme de délicatesse envers le rédacteur de la requête en nullité.

Il s'ensuit que le moyen, par lequel le demandeur reproche aux juges de ne pas avoir répondu davantage que nécessaire à un argument manifestement inopérant, se heurte à la jurisprudence constante ci-dessus rappelée et n'est pas, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Sur les moyens, pris leur troisième branche, proposés pour la société et M. [W]
(proposition de non-admission)

Au titre de ce grief, il est soutenu que la chambre de l'instruction devait annuler l'audition de M. [C] en qualité de témoin au motif que celui-ci avait irrégulièrement été assisté d'un avocat.

Certes, la chambre criminelle juge, au visa des articles 11, 101, 120, 113-3 et 114 du code de procédure pénale que l'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition dans le cadre de l'information constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, qui fait nécessairement grief aux parties (Crim., 4 octobre 2023, pourvoi n° 23-81.287, publié au Bulletin ; cf. également Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-86.526, Bull. Crim. 2014, n° 154 ; Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-82.484, Bull. Crim. 2017, n° 94 pour l'application du même principe lors de la phase de jugement).

Cependant, si les requérants ont effectivement écrit devant les juges du fond que *« en aucune manière, le simple témoin en peut bénéficier d'une telle assistance en application des dispositions des articles 101 à 113 du code de procédure pénale »* (mémoire commun, page 21, et requêtes en nullité, page 19), cette unique mention, incidente et ponctuelle, ne constituait pas un moyen de nullité mais seulement, en contradiction directe avec les griefs ici soutenus, un argument avancé au soutien de l'affirmation de ce que M. [C] n'avait pas été entendu comme témoin mais en qualité de représentant de la société.

Or, la chambre criminelle juge classiquement que le demandeur, qui n'est pas recevable, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, à faire état de moyens de nullité de la procédure qu'il n'a pas soulevés dans le délai prévu par le premier de ces textes devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis à invoquer de tels moyens pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim., 9 octobre 2002, pourvoi n° 02-81.441, Bull. crim. 2002, n° 183 ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-88.814, Bull. crim. 2007, n° 35 ; Crim., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-87.922, Bull. crim. 2013, n° 60).

Dès lors, les griefs, qui reprochent à la chambre de l'instruction de ne pas avoir fait droit à un moyen de nullité qui ne lui était pas soumis, sont irrecevables et ne sont pas, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, de nature à permettre l'admission des pourvois.

Sur les deuxièmes moyens, proposés pour la société et M. [W]

Sur les moyens, pris en leur première branche (proposition de non-admission)

L'article 14 du code de procédure pénale ne charge la police judiciaire de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs que tant qu'une information n'est pas ouverte. Dès lors qu'une information est ouverte, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction.

Dans leurs requêtes en nullité, les demandeurs ont soutenu que les agents de l'inspection du travail avaient, en continuant, malgré l'ouverture d'une information et sans délégation du juge d'instruction, à faire usage des pouvoirs de police judiciaire que leur confient les articles 28 du code de procédure pénale et L. 8112-1 du code

du travail, procédé à une « *enquête parallèle* » sur les faits objet de l'information, en violation de l'article 14 précité.

Cependant, le rapporteur a pu constater à la lecture du dossier de la procédure, dont il a obtenu la communication intégrale, que si le juge d'instruction était saisi du chef d'homicide involontaire par un réquisitoire introductif du 27 avril 2023, il n'a été saisi du délit de mise à disposition de travailleur d'établissement, local, poste ou zone de travail n'assurant pas la sécurité que par un réquisitoire supplétif du 24 avril 2024. On observera au surplus, de manière surabondante et quand bien même ce raisonnement du ministère public peut ne pas être d'une rigueur absolue au regard du principe de la saisine *in rem*, que le réquisitoire introductif du 27 avril 2023 n'appréhendait l'homicide involontaire que sous l'angle de l'accident de la circulation imputable à M. [R], quand le réquisitoire supplétif du 24 avril 2024 a cru utile d'ajouter à la saisine du juge d'instruction des faits d'homicide involontaire « *dans le cadre du travail* », accompagnés d'un visa de l'article L. 4741-2 du code du travail² qui était absent jusque là.

Or, les actes d'enquête de l'inspection du travail ici critiqués n'ont porté, en conformité avec les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail qui ne confèrent à ce service aucune compétence d'investigation en matière de délits d'homicide involontaires prévu aux articles 221-6 et suivants du code pénal, que sur les infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs prévues par le code du travail, les faits d'homicide involontaire n'étant évoqués par le procès-verbal qu'à titre incident, en tant qu'« *informations complémentaires* » (D 83, page 25). Les opérations de l'inspection du travail se sont achevées le 13 mars 2024, soit antérieurement au réquisitoire supplétif du 24 avril 2024 qui, au visa d'ailleurs du procès-verbal de l'inspection du travail, a saisi le juge d'instruction des dites infractions au code du travail.

Il s'ensuit que, contrairement à ce qui était soutenu par les demandeurs, le juge d'instruction n'a été saisi des faits sur lesquels l'inspection du travail a enquêté que postérieurement aux actes d'enquête critiqués, de sorte que les moyens de nullité manquent en fait.

Dès lors, sans qu'il soit davantage utile de s'attacher aux motifs de l'arrêt attaqué, les griefs ici proposés, qui sont la poursuite des moyens de nullité, manquent en fait et ne sont en conséquence pas, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, de nature à permettre l'admission des pourvois.

Sur les moyens, pris en leur seconde branche

² « Lorsqu'une des infractions énumérées à l'article L. 4741-1, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 221-6-1, 221-18 à 221-20 et 222-19 à 222-20-1 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un délégataire, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience. »

Il résulte de l'article L. 8112-2 du code du travail que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie de ce code. Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire et dans le cadre prévu à l'article 28 du code de procédure pénale, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations. Ils sont enfin libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter.

Les opérations de contrôle effectuées par les services de l'inspection du travail peuvent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions définies, à l'article L. 8113-7 du code du travail, dans les termes suivants :

« Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues.

Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une amende administrative est prévue au titre V du livre VII de la quatrième partie ou à l'article L. 8115-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre V du présent titre. »

Ainsi, l'inspecteur du travail peut en principe dresser procès-verbal des infractions qu'il constate et transmettre ce procès-verbal au procureur de la République sans autre formalité qu'une information de la personne visée, dont il n'est pas contesté qu'elle a été régulièrement effectuée en l'espèce.

Cependant, par exception, l'article L. 4721-4 du code du travail prévoit au surplus, pour certaines infractions, la nécessité d'une mise en demeure de l'employeur, préalablement à l'établissement du procès-verbal :

« Lorsque cette procédure est prévue, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, avant de dresser procès-verbal, mettent

l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4. »

Pour mémoire, ces deux derniers textes cités sont le support législatif général de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'article L. 4721-6 du code du travail prévoit que la mise en demeure doit indiquer les infractions constatées et fixer un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu.

L'histoire et le sens de la mise en demeure ainsi prévue sont exposés comme suit par la doctrine³ :

« A l'origine prévue par la loi du 12 juin 1893 pour toutes les infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, la mise en demeure a été encadrée par la jurisprudence puis, par la loi, de sorte qu'elle est devenue l'exception en droit pénal du travail. En effet, dans la mesure où elle constitue un délai supplémentaire octroyé à l'employeur par le législateur pour mettre fin à l'infraction, cette formalité est à l'origine de l'allongement des délais de poursuite et peut conduire à l'aggravation du risque dans l'entreprise si l'employeur demeure passif. »

Les dispositions réglementaires dont la méconnaissance donne lieu à application de la mise en demeure préalable prévue à l'article L. 4721-4 du code du travail sont détaillées dans un tableau figurant à l'article R. 4721-5 du même code.

Ce dernier texte⁴ inclut, au titre des « *Dispositions relatives aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail du titre II du livre II à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 4224-7 et de l'article R. 4224-15* », les articles R. 4224-3 et R. 4224-4 du code du travail dont le procès-verbal critiqué de l'inspection du travail a retenu la violation par les demandeurs au titre du délit de mise à disposition de travailleurs d'établissement, local, poste ou zone de travail n'assurant pas la sécurité. Pour mémoire, ces textes mettent à la charge de l'employeur les obligations suivantes :

³ R. Salomon et A. Martinel, « *Droit pénal social* », Economica, 5^e édition, n° 978, cité par Mme la conseillère Pascale Labrousse dans son rapport afférent à la décision Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.146, publié au Bulletin, évoquée dans la suite du présent rapport.

⁴ Dans sa version applicable à la procédure, issue du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, antérieure à l'entrée en vigueur le 2 juin 2025 du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025.

« Article R. 4224-3. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Article R. 4224-4. L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs. »

A l'inverse, la liste de l'article R. 4721-5 du code du travail n'inclut pas l'article R. 4323-52 du même code, dont la violation est également retenue par le procès-verbal au titre de la même infraction. Pour mémoire, ce texte dispose :

« Des mesures d'organisation sont prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles.

Lorsque la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements. »

Les mémoires ne font état d'aucune référence jurisprudentielle de nature à appuyer l'affirmation des demandeurs selon laquelle, en présence de manquements relevés qui, pour certains, imposent une mise en demeure préalable, et pour d'autres, autorisent une transmission directe au procureur de la République, le régime nécessaire serait celui applicable aux premiers.

Si les décisions sont très rares en la matière en l'état des recherches du rapporteur, on signalera toutefois un arrêt, certes ancien, qui pourrait éclairer cette question (Crim., 31 mai 1988, pourvoi n° 87-80.689, Bull. Crim. 1988, n° 240). Par cette décision, la chambre a écarté le moyen reprochant l'absence de la mise en demeure préalable exigée pour l'une des infractions relevées, en retenant qu'une autre infraction retenue par le même procès-verbal n'imposait pas cette formalité :

« Attendu que, poursuivi pour avoir enfreint les dispositions de l'article 31 a du décret du 23 août 1947 en ne faisant pas examiner à fond, tous les douze mois au plus, les appareils de levage, [B] a soulevé la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction au motif que celui-ci aurait été dressé sans mise en demeure préalable ; qu'abstraction faite d'un motif surabondant, voire erroné, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté cette exception ;

Qu'en effet, s'il est exact que l'omission de procéder aux épreuves, examens ou inspections prescrits par l'inspecteur du Travail, sur le fondement des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 b du décret du 23 août 1947, ne peut, en vertu des dispositions des articles 35 du même texte et L 231-4, du Code du travail être constatée, sauf danger grave ou immédiat, qu'après mise en demeure, tel n'est pas

le cas de l'omission de procéder aux examens périodiques imposés par l'article 31 a du décret du 23 août 1947 susvisé ;

Que le moyen, dès lors, doit être écarté ; »

La logique de la solution ainsi énoncée pourrait être que dès lors que l'un des manquements constatés serait susceptible d'être relevé et signalé au procureur de la République sans que la possibilité d'une régularisation préalable ne soit offerte à l'employeur, la mise en demeure offrant à ce dernier la possibilité d'une telle régularisation pour certains des autres faits constatés perdrait son sens en l'absence de toute possibilité pour l'intéressé d'échapper ainsi aux poursuites.

Dans l'hypothèse où les infractions relevées imposeraient cette formalité, l'article L. 4721-5 du code du travail prévoit cependant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'une mise en demeure préalable lors que celle-ci est prévue :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 **sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal**, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.*

Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l'espèce.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2. »

En l'état des recherches du rapporteur, non démenties par celles des demandeurs, la chambre criminelle semble n'avoir que très rarement eu à se prononcer sur les conséquences de l'omission de la mise en demeure préalable imposée par l'article L. 4721-4 du code du travail.

On relèvera tout d'abord deux décisions, par lesquelles la chambre a exclu l'obligation de mise en demeure préalable en relevant que les inspecteurs du travail étaient intervenus dans le cadre d'un accident du travail.

Dans le premier de ces arrêts, rendu sous l'empire de l'ancienne numérotation du code du travail⁵, le raisonnement était que l'accident caractérisait un danger grave

⁵ Les articles L. 4721-4, L. 4721-5 et L. 4721-6 du code du travail étaient en substance codifiés à l'article L. 231-4, en trois alinéas successifs, avant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 opérant recodification.

ou imminent pour la sécurité des travailleurs, de sorte que la dérogation prévue à l'article L. 231-4, alinéa 2, du code du travail, devenu article L. 4721-5, s'appliquait (Crim., 17 mars 1992, pourvoi n° 90-87.838) :

*« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite des motifs surabondants relatifs au système de sécurité installé après l'accident, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; **Que, d'une part, en application des dispositions de l'article L. 231-4, alinéa 2 dudit Code, les inspecteurs du travail peuvent, malgré l'absence de mise en demeure enjoignant au chef d'entreprise de mettre en conformité avec les règlements un matériel qu'ils ont reconnu dangereux, dresser immédiatement procès-verbal lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs ; que tel était le cas en l'espèce, l'existence de ce danger étant établie par l'accident et le fait constaté par l'arrêt que l'accès à l'arbre de transmission était rendu possible par les meubles se trouvant dans le local ;** Que, d'autre part, ayant constaté que les vêtements de la victime s'étaient enroulés autour des poulies de l'arbre de transmission, les juges ont considéré à bon droit que l'absence de dispositif protecteur était à l'origine de l'accident et qu'ils ont ainsi, sans insuffisance, constaté le lien de causalité entre la faute commise et le dommage causé à la victime ; »*

Dans le second de ces arrêts, plus récent et rendu sous l'empire des textes dans leur numérotation actuelle, la chambre criminelle paraît avoir considéré que l'inspecteur du travail était dispensé de procéder à la mise en oeuvre préalable dès lors qu'il n'intervenait pas dans le cadre des articles L. 8112-1 et L. 8113-7 du code du travail pour constater des infractions visées par ces textes, mais pour relever des éléments susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire (Crim., 15 novembre 2016, pourvoi n° 15-84.509). Il conviendra cependant d'appréhender avec prudence la valeur normative de cette décision, dans laquelle la chambre s'est bornée à approuver sommairement les motifs de l'arrêt attaqué, ainsi rappelés au moyen :

« que, toutefois, le procès-verbal numéro 10 066 dont la nullité est invoquée a été établi, non pas dans le but de relever l'infraction spécifique ci-dessus visée, mais à la suite d'un accident mortel du travail dans le cadre duquel le contrôleur, après analyse des circonstances de l'accident, a relevé divers manquements à l'encontre de l'employeur ; que, dès lors, ce procès-verbal n'encourt aucune nullité au prétexte que l'infraction ainsi relevée n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure préalable ; que ce défaut de mise en demeure fait seulement obstacle à ce que des poursuites distinctes soient engagées du chef de cette infraction ; qu'en revanche, rien ne s'oppose à ce que le manquement ainsi relevé soit apprécié dans le cadre des éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire. »

Dans son avis afférent à ce pourvoi, M. l'avocat général Frédéric Desportes avait notamment écrit :

« En imposant une mise en demeure, l'article L. 4721-4 du code du travail a pour objet d'inciter les employeurs à se mettre en conformité avec la réglementation du travail avant que ne soit dressé, le cas échéant, le procès-verbal constituant l'antichambre des poursuites. Cependant, la mise en demeure préalable n'a aucun sens lorsqu'il existe un danger grave et imminent auquel il convient de mettre immédiatement un terme pour sauvegarder la sécurité des travailleurs. Aussi l'article L. 4721-5 du code du travail dispose-t-il que "par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, l'inspecteur ou le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave et imminent pour l'intégrité physiques des travailleurs".

Il va de soi que, dans le cas où le fonctionnaire du travail intervient à la suite d'un accident mortel du travail dont la cause est susceptible de résider dans des manquements à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, cette circonstance caractérise à elle-seule l'existence d'un danger grave et imminent justifiant qu'il soit immédiatement dressé procès verbal d'éventuels manquements, sans mise en demeure préalable. »

Enfin, et surtout, la chambre criminelle s'est prononcée plus récemment par un arrêt publié, seul cité par les demandeurs, pour casser, au visa des article L. 4721-4 et L. 4721-5 du code du travail, la décision ayant refusé d'annuler un procès-verbal établi sans mise en demeure préalable (Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.146, publié au Bulletin) :

« Vu les articles L. 4721-4 et L. 4721-5 du code du travail :

15. Il résulte de ces textes que les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du même code, lorsqu'ils constatent une infraction à l'article R. 4424-3 de ce code, **sont tenus, s'ils ne dressent pas immédiatement le procès-verbal constatant cette infraction, de mettre l'employeur en demeure** de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4 dudit code, **lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.**

16. Pour écarter l'exception de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail, prise de l'absence de mise en demeure préalable, l'arrêt énonce que la venue sur les lieux des inspecteurs a été suscitée par l'accident, qui a donné lieu à des investigations dans ce cadre, qui ont in fine conduit à la seule poursuite pour manquement aux dispositions de l'article R. 4224-3 du code du travail.

17. Les juges ajoutent que dans le cadre de ces investigations, avant la rédaction du procès-verbal plus d'un an après l'accident, l'entreprise avait largement le temps de régulariser ce manquement, avec les incidences que cela aurait pu avoir sur les poursuites.

18. Ils en déduisent qu'aucun grief ne peut donc être retenu.

19. En prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les articles susvisés et le principe susénoncé pour les raisons suivantes.

20. D'une part, **le procès-verbal n'ayant été dressé que le 30 août 2017, soit près de seize mois après l'accident, il devait être précédé d'une mise en demeure préalable.**

21. D'autre part, **l'inobservation de cette formalité, dont l'objet est de permettre au contrevenant de se mettre en conformité avant toute poursuite, lui fait nécessairement grief.**

22. Il s'ensuit que la cassation est encourue de ce chef. »

Il semble ainsi que la chambre criminelle fait une interprétation restrictive de la dérogation prévue à l'article L. 4721-5 du code du travail : dès lors que ce texte autorise, par dérogation, l'inspection du travail « à dresser **immédiatement** procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lors que les faits (...) présentent un danger grave ou imminent », l'accident établissant un tel danger n'autorise l'établissement d'un procès-verbal sans mise en demeure qu'à la condition que celui-ci soit immédiat.

Dans la présente espèce, il s'est écoulé plus de dix mois entre l'accident survenu le [Date de décès 4] 2023 et le procès-verbal daté du 13 mars 2024, de sorte que toute notion d'immédiateté entre les deux événements paraît exclue.

Il est peut-être toutefois utile de souligner une spécificité de l'espèce concernée par l'arrêt du 19 octobre 2021 précité, qui paraît ne pas se retrouver exactement dans la présente espèce. En effet, si les manquements alors relevés aux règles de sécurité s'étaient effectivement concrétisés par l'accident d'un salarié, l'employeur n'était dans cette espèce, pour une raison que le rapporteur n'a pas pu déceler avec certitude à la lecture de l'arrêt alors attaqué, poursuivi que du chef d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et non du chef de blessures involontaires, de sorte que la poursuite semble avoir trouvé sa seule origine dans le procès-verbal de l'inspection du travail. Ainsi, la décision paraît être sous-tendue par le fait qu'une mise en demeure préalable aurait permis à l'employeur de procéder à une mise en conformité qui aurait pu convaincre l'inspection du travail de ne pas établir le procès-verbal, sans lequel aucune poursuite n'aurait été initiée.

Notre chambre pourra se demander si la solution de cette décision est exactement transposable dans la configuration de la présente espèce, dans laquelle l'autorité judiciaire s'était déjà, avant toute démarche de l'inspection du travail, saisie de faits d'homicide involontaire dont les demandeurs soutiennent eux-mêmes fermement dans leurs écritures qu'ils révélaient à leur encontre, avant même la date du procès-verbal critiqué, des indices graves et concordants d'avoir commis les manquements aux règles de sécurité relevés par l'inspection du travail. A ce titre, on relèvera notamment que l'hypothèse de manquements aux règles de sécurité prévues aux articles R. 4224-3, R. 4224-4 et R. 4323-52 du code du travail, relevés par le procès-verbal critiqué, était déjà évoquée de manière explicite dès l'audition en qualité de témoin, le 10 mai 2023, d'une représentante de l'inspection du travail dans le cadre de l'information ouverte des chefs d'homicide involontaire (D 58).

Dans cette perspective, on peut s'interroger sur l'effet qu'aurait pu avoir une régularisation des dits manquements intervenant sur mise en demeure de l'inspection du travail près d'un an après l'accident. En effet, on peut *a priori* difficilement soutenir qu'une mise en demeure aurait permis, selon les termes de la décision du 19 octobre 2021 précité, aux demandeurs de « *se mettre en conformité avant toute poursuite* », de sorte que la question se pose de la consistance du grief susceptible de résulter, pour les demandeurs, de l'omission d'une éventuelle mise en demeure préalable obligatoire.

A ce titre, on soulignera que la chambre criminelle a récemment rappelé, par une décision publiée, qu'il ne résulte ni de l'article L. 8113-7 du code du travail ni d'aucune autre disposition de ce code qu'une poursuite en matière d'infractions au code du travail doit être nécessairement exercée sur la base d'un procès-verbal de l'inspection du travail, une telle poursuite pouvant être régulièrement engagée par le ministère public avisé des faits en application de l'article 40 du code de procédure pénale (Crim., 20 mai 2025, pourvoi n° 24-82.660, publié au Bulletin).

En l'espèce, pour écarter le moyen de nullité pris de l'absence de mise en demeure préalable au procès-verbal de l'inspection du travail, l'arrêt attaqué énonce que ce procès-verbal relève des manquements aux règles prévues aux articles R. 4424-3, R. 4424-4 et R. 4323-52 du code du travail.

Les juges constatent que le dernier de ces textes ne figure pas dans la liste, prévue à l'article R. 4721-5 du code précité, des manquements dont l'article L. 4721-4 du même code impose, préalablement à tout procès-verbal, une mise en demeure à l'employeur de se conformer à ses obligations réglementaire.

Pour juger sur les griefs, et apprécier si ces motifs ne méconnaissent pas les textes et principes ci-dessus exposés, il appartiendra à notre chambre de se demander, dans un premier temps, quel est le régime applicable à un procès-verbal relevant à la fois des manquements soumis à la formalité de l'article L. 4721-4 du code du travail et des manquements y échappant, et dans un second temps, le cas échéant, quelles sont les conséquences à tirer, en terme de régularité et de grief, d'un éventuel manquement à l'obligation de mise en demeure préalable dans le cas

particulier dans lequel les manquements relevés par le procès-verbal le sont alors qu'ils apparaissent déjà dans le cadre d'une enquête pénale préexistante.

Sur les troisièmes moyens, proposés pour la société et M. [W] (proposition de non-admission)

Dans leurs requêtes en nullité, les demandeurs faisaient valoir que le juge d'instruction était tenu, d'une part, de mettre en examen immédiatement toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir commis les faits objet de sa saisine, d'autre part, de porter immédiatement à la connaissance du ministère public, en vue de la délivrance éventuelle d'un réquisitoire supplétif, les faits nouveaux n'entrant pas dans sa saisine qui seraient portés à sa connaissance.

Il était soutenu qu'il ressortait de l'audition de l'inspectrice du travail réalisée le 10 mai 2023 par les enquêteurs, dès cette date, d'une part, des « éléments » imposant au juge d'instruction de transmettre la procédure au procureur de la République aux fins de délivrance d'un réquisitoire supplétif du chef d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, d'autre part, de convoquer, avant la reconstitution du 24 mai 2023, la société, *a minima* sous le statut de témoin assisté.

La société et M. [W] soutenaient dès lors que leurs interrogatoires de première comparution du 13 juin 2024 devaient être annulés, faute pour leur mise en examen d'être intervenue dès le mois de mai 2023.

Pour écarter ces moyens de nullité, l'arrêt attaqué énonce que le devoir du juge d'instruction est de recueillir les renseignements utiles avant de procéder aux mises en examen.

Les juges retiennent que les mises en examen, qui ne sont intervenues qu'après que le juge d'instruction s'est suffisamment éclairé, ne sauraient être regardées comme tardives au regard des actes les précédant, et en particulier du rapport de l'inspection du travail du 2 avril 2024 et du réquisitoire supplétif du 24 avril 2024.

Ils ajoutent qu'aucune disposition n'impose, préalablement à une mise en examen, l'audition de la personne concernée sous le statut de témoin assisté.

*

En statuant ainsi, la chambre de l'instruction s'est prononcée en conformité avec une jurisprudence classique de la chambre criminelle, selon laquelle le juge d'instruction a, comme rappelé précédemment, la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être suffisamment éclairé sur sa participation aux agissements incriminés (Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-86.747, Bull. Crim. 2000, n° 50 ; Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 08-83.064, Bull. Crim. 2008, n° 198 ; Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-88.021, Bull. Crim. 2013, n° 155), et que ce magistrat est maître du moment où il estime opportun de procéder à la mise en

examen (Crim., 12 juin 1990, pourvoi n° 90-81.775, Bull. Crim. 1990, n° 241 ;
Crim., 28 juin 2016, pourvoi n° 15-86.946, Bull. Crim. 2016, n° 199).

Il s'ensuit que les moyens, en leur première branche, reviennent à reprocher à la chambre de l'instruction d'avoir fait application d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle que les requérants lui demandaient de méconnaître. Toute irrégularité étant à bon droit écartée, les motifs relatifs à l'existence d'un grief sont inutiles à la solution du litige, de sorte que leur critique par les moyens, pris en leur seconde branche, est inopérante.

En conséquence, les moyens ne sont pas, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, de nature à permettre l'admission des pourvois.